

## NOTE DE SYNTHÈSE

*A l'ordre du jour de la séance du Lundi 18 mai 2026 à 15 heures :*

### **1. INSTALLATION DU CONSEIL SYNDICAL**

Le doyen d'âge procédera à l'appel puis déclarera le conseil installé.

### **2. PROCES-VERBAL DU 6 FEVRIER 2026**

Le procès-verbal de la dernière séance organisée le 6 février 2026, joint à la présente note, sera arrêté par le conseil nouvellement installé.

### **3. ELECTION DU PRESIDENT**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence du doyen d'âge, le Président sera élu, au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour.

**Projet de délibération n° 2026/16**

### **4. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU : FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES**

Conformément à l'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

L'article précise en outre que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de celui-ci, dans la limite de quinze vice-présidents. Il est précisé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Aucune disposition légale ou réglementaire ne détermine le nombre ni les qualités et fonctions spécifiques des membres du bureau.

Il appartiendra à l'assemblée de délibérer pour fixer le nombre de vice-présidents et de membres.

*Pour information et/ou rappel lors de la mandature 2020/2026 :*

- *les nombres de vice-présidents et de membres étaient respectivement fixés à six et à dix-sept ;*
- *les délégations des vice-présidents étaient les suivantes :*
  - *Etude et travaux d'assainissement collectif*
  - *Etude et travaux d'alimentation en eau potable, Développement durable*
  - *Etude et travaux d'assainissement non collectif*
  - *Finances, Environnement, Communication, Relations extérieures et Actions de coopération internationale*
  - *Suivi du patrimoine et rénovation des bâtiments*
  - *Contrôle du délégataire*

**Projet de délibération n° 2026/17**

### **5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU**

La désignation des titulaires de chacun des sièges intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal à trois tours, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste (article L 5211-10 du CGCT auquel renvoie l'article L 2122-7 du même code applicable à l'élection du maire). Ce mode de scrutin individuel exclut toute obligation de parité.

Il est précisé que le bureau se réunit a minima quatre fois par an, en amont des conseils syndicaux organisés début février (examen et vote des Budgets Primitifs), fin juin (examen et vote des Comptes Financiers Uniques), fin septembre (examen et vote des Budgets Supplémentaires) et début décembre (Débat d'orientations budgétaires).

### **Projet de délibération n° 2026/18**

#### **6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donnera lecture de la charte de l'élu local annexée à la présente note qui fait état des devoirs et droits tels que mentionnés aux Articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **7. DELEGATIONS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT**

L'organisation de nouvelles élections au sein du conseil syndical entraîne le renouvellement des délégations attribuées au Président.

L'Article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur le bureau de l'établissement public de coopération intercommunal dispose que :

*"Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1 - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2 - De l'approbation du compte administratif ;*
- 3 - Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;*
- 4 - Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5 - De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- 6 - De la délégation de la gestion d'un service public ;*
- 7 - Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville."*

Le conseil syndical devra se prononcer sur la liste des attributions qui seront déléguées au président durant son mandat. Il est précisé :

- que le président est tenu, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de rendre compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ;
- qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le conseil syndical ;
- que le conseil syndical pourra, en cours de mandat, mettre fin à tout ou partie de la délégation ;

### **Projet de délibération n° 2026/19**

#### **8. FIXATION DES MODALITES DE DEPOT DES LISTES DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS**

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 et du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les règles relatives à la commission d'appel d'offre (CAO) sont intégrées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Compétences obligatoires de la CAO :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens figurant en annexe du Code de la Commande Publique (Article L 1414-2 du CGCT)
- donner son avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du contrat global supérieure à 5 % (Article L 1414-4 du CGCT)

La CAO est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT applicable à la commission de délégation de services publics (CDSP) :

- par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant qui dispose de la qualité de président de la CAO
- par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par et parmi les membres de l'organe délibérant.

Compétences obligatoires de la CDSP :

- analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5112-1 à L 5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (Article L 1411-5 du CGCT).

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et suppléants sont élus selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret (sauf accord unanime contraire) sur la base d'un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel.

La liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (Article D 1411-4 – 1<sup>er</sup> alinéa CGCT), dans tous les cas, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (Article L 1411-5 II du CGCT).

Les modalités de dépôt des listes des candidats aux élections de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation des services publics feront l'objet d'une délibération.

**Projet de délibération n° 2026/20**

## **9. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIAEPA AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS**

Les délibérations prises antérieurement portant sur la désignation de délégués au sein du SYNDICAT MIXTE D'ETUDE ET DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (SMEGREG), de GIRONDE RESSOURCES et du COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) seront renouvelées.

**Le SMEGREG** a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau des nappes profondes de Gironde. C'est un acteur multifacette qui intervient en tant que syndicat mixte ouvert en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour ses membres. Dans ce cadre, il apporte un appui technique en lien avec les missions suivantes définies à l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- l'approvisionnement en eau,
- la protection et la conservation des eaux superficielles souterraines,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion de la ressource en eau dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Le comité syndical se réunit a minima trois fois par an au siège de la structure 74 Rue Georges Bonnac à BORDEAUX

**GIRONDE RESSOURCES** est un établissement public administratif créé par le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE dans le but d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre administrative, technique, juridique, financière et technique en particulier dans les domaines suivants : eau (ressources, adduction, assainissement et inondation), foncier, gestion locale, marchés publics et systèmes d'information décisionnel et géographique.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres adhérents répartis en deux collèges : le collège départemental et le collège des communes et EPCI composés des maires et des présidents ou leurs représentants ou suppléants désignés par délibération de leurs organes respectifs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

**Le CNAS** est une association qui a pour but l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, elle assure la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale. Pour atteindre son objectif social, le CNAS peut à l'égard de ses bénéficiaires :

- octroyer des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux,
- faciliter l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture,
- faciliter le recours aux crédits...

La collectivité est représentée par un délégué du collège des élus et un délégué du collège des bénéficiaires. Tous deux sont conviés à l'assemblée départementale organisée chaque année. Pour plus d'informations sur ces différents organismes, vous pouvez consulter les sites : [www.smegreg.org](http://www.smegreg.org), [www.gironde.fr](http://www.gironde.fr), [www.cnas.fr](http://www.cnas.fr).

Le nombre de délégués à désigner par structure est ainsi fixé :

SMEGREG	un délégué
GIRONDE RESSOURCES	un délégué titulaire + un délégué suppléant
CNAS	un délégué au collège des élus

**Projet de délibération n° 2026/21**

**10. FIXATION DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION PERCUES PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et calculées sur la base des éléments suivants : indice brut terminal de la fonction publique, strate démographique et statut juridique de la collectivité. Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les indemnités applicables dans la limite des montants maximaux. Le syndicat du CUBZADAIS-FRONSADAIS est un syndicat mixte qui s'inscrit dans la strate de population de 50 000 à 99 999 habitants.

Il sera proposé de fixer l'enveloppe financière mensuelle, sans modification par rapport aux années précédentes, de la manière suivante :

- indemnité du président : 29,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- indemnité d'un vice-président : 11,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

L'indice brut terminal de la Fonction Publique, actuellement applicable, est égal à 1027. Si le nombre de vice-présidents est fixé à six comme précédemment, l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle s'élève, pour le président et les six vice-présidents, à 4.126,54 €.

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante**

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 01/01/2026	POURCENTAGE INDICE 1027
Président	X	1 213,84 €	29,53
Vice-président 1	Y	485,45 €	11,81
Vice-président 2	Z	485,45 €	11,81
Vice-président 3	...	485,45 €	11,81
Vice-Président 4	...	485,45 €	11,81
Vice-Président 5	...	485,45 €	11,81
Vice-Président 6	...	485,45 €	11,81
Total mensuel		4 126,54 €	

**Projet de délibération n° 2026/22**

## 11. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'Article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que "*les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de services publics... Cette commission présidée par le président... comprend des membres de l'organe délibérant... et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux...*".

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport établi par le délégataire de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement
- ...

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :

- Tout projet de délégation de service public
- ...

Un appel à candidats sera lancé en séance, vous pouvez, cependant, faire acte de candidature par courrier postale ou électronique. Il est précisé que la CCSPL se réunit à minima deux fois par an, au mois de mai pour l'examen des rapports annuels du délégataire (RAD – Année N-1) et au mois de septembre pour l'examen du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement (RPQS – Année N-1).

**Projet de délibération n° 2026/23**



## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la Loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

### **Devoirs – Article L 1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la Loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans cadre d'un autre mandat électif.

## **Droits – Article L 1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la Loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'Article L 382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la Loi de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'Article L 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un Décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.